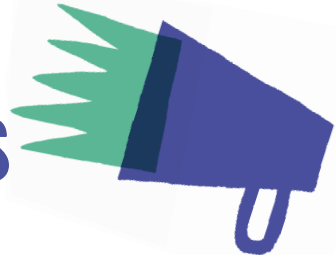




CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS ET LA DIGNITÉ DES HABITANT·ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS



I. PROTÉGER LES HABITANT·ES DÈS L'INSTALLATION

ARTICLE 1

LE DROIT AU LOGEMENT POUR TOUS ET TOUTES

Toute personne a le droit d'accéder à un logement dans un environnement sain, digne, pérenne, sûr, stable, où elle peut se sentir chez elle. Les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour en garantir l'effectivité.

Références : article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1, 6 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; Observation générale n° 4 : « le droit à un logement suffisant » (1991) et Observation générale n° 7 : « le droit à un logement suffisant - expulsions forcées » (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée ; article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation ; article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 « tendant à améliorer les rapports locatifs » ; article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 « visant à la mise en œuvre du droit au logement » ; article 1^{er} loi du 28 juillet 1998 « d'orientation relative à la lutte contre les exclusions » ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

ARTICLE 2

L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

Nul·le ne peut être discriminé·e, y compris par les personnes dépositaires de l'autorité publique, du fait de son mode d'habitation, de sa condition socio-économique, de son origine réelle ou supposée ou de tout autre critère protégé par le droit national et international.

Références : article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; articles 2, 1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 14 et 1^{er} du protocole n. 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 10 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Directive 2000/43/ CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; article E de la Charte sociale européenne révisée ; article 225-1 et suivants du Code pénal ; articles R. 434-11 et R. 515-7 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3

LE DROIT AU RESPECT DU DOMICILE

Quel que soit le type de lieu habité, il doit être considéré comme le domicile des habitant·es. Chacun·e a droit à la reconnaissance et au respect de son domicile, et à son inviolabilité.

Références : article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

ARTICLE 4

LE DROIT À L'EAU

Toute personne a le droit à l'accès à l'eau sur son lieu de vie, en quantité suffisante, dans des conditions sûres et économiquement acceptables. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; Observations générales n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ; article 16 de la directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; article L. 210-1 du Code de l'environnement ; articles L. 1321-1-A et B et R. 1321-1 A du Code de la santé publique ; articles L. 2212-2, L. 2224-7-2 et L. 2224-7-3 du Code général des collectivités territoriales ; article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

LE DROIT À L'ASSAINISSEMENT

Toute personne a droit à l'assainissement et ne peut donc se voir refuser l'accès à des équipements sanitaires sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour assurer l'accès à ce service, dans des conditions sûres, dignes et économiquement acceptables. Toute personne a le droit à l'accès aux dispositifs de gestion et de ramassage des déchets sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ; observations générales n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; article 19 de la directive UE 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ; articles L.2212-2, L.2224-8 et L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

LE DROIT À L'ÉLECTRICITÉ

Toute personne a le droit à l'accès à l'électricité sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 121-1 du Code de l'énergie ; article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

LE DROIT D'ACCÉDER À DES SERVICES RÉPONDANT À DES BESOINS FONDAMENTAUX

Tout·e habitant·e de lieu de vie informel doit se voir garantir une réponse à ses besoins fondamentaux : accès à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé. Aucune personne physique ou morale ne doit être empêchée de se rendre ponctuellement sur ou à proximité d'un lieu de vie informel dans le cadre d'une action de solidarité visant à remplir ces besoins.

Références : article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article L. 622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8

LE DROIT AUX EXPRESSIONS CULTURELLES

Tout·e habitant·e de lieu de vie informel a le droit, sans discrimination, d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle et aux expressions culturelles de son choix. Ce droit comprend la liberté de créer, de partager et de transmettre des pratiques culturelles, artistiques, linguistiques et spirituelles, ainsi que de prendre part aux activités collectives de la vie culturelle. Il appartient aux pouvoirs publics de garantir l'effectivité de ce droit, notamment en veillant à ce qu'aucune pratique d'exclusion ou de ségrégation liée au mode d'habitat ne prive les habitant·es de l'accès à la culture.

Références : article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 15, §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 31, §1 et 2 de la Convention internationale des

droits de l'enfant ; article 5 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ; article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) ; alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946.

ARTICLE 9

LE DROIT À L'EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'HABITANT·E EN VUE DE SON RELOGEMENT

Tout·e habitant·e de lieu de vie informel a le droit, dès son installation, de faire l'objet d'un examen social et global de sa situation par des professionnels de l'accompagnement social, au regard de sa situation familiale, de son état de santé, de la scolarisation, de l'emploi et du logement. L'examen doit concerner l'ensemble des habitant·es du lieu de vie et doit être opéré indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de l'expulsion des personnes.

Références : article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

ARTICLE 10

L'INTERDICTION DE LA MENACE ET DE L'INTIMIDATION À DES FINS D'EXPULSION

Nul·le ne peut faire l'objet de menaces, de contrainte ou de violences de la part du ou de la propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne afin de lui faire quitter illégalement son lieu de vie informel, sous peine de sanctions pénales.

Références : Observations générales n°4 et n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 222-14-2, 222-17 à 222-18-2, 226-4, 226-4-2 et 432-8 du Code pénal.

ARTICLE 11

LE DROIT À LA PRÉSERVATION DE SES BIENS

Nul·le ne doit subir la destruction, la dégradation ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels de la part du propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne, sous peine de sanctions pénales. La personne expulsée de son lieu de vie est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels.

Références : article 1^{er}, al.1^{er} du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; articles 322-1 al. 1^{er} et 322-2, al. 3 du Code pénal ; articles 544 et 545 du Code civil ; articles L. 122-2, L.433-1 à L.433-3 et R.433-1 à R.433-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

II. PROTÉGER LES HABITANT·ES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES EXPULSIONS

ARTICLE 12

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Tout·e habitant·e menacé·e d'expulsion a le droit d'être informé·e d'une procédure le visant et à un procès équitable, notamment au respect des règles de procédure, aussi bien devant les juridictions civiles, administratives que pénales, dans un délai raisonnable et dans une langue qu'il ou elle comprend.

Références : article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 12, 55, 503 al. 1^{er}, 653 à 664-1 et 751 du Code de procédure civile, articles R. 411-1 et R. 412-2 du Code des procédures civiles d'exécution, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 13

LE DROIT DE CONTESTER UNE DÉCISION D'EXPULSION

Aucune expulsion de lieu de vie habité ne peut être réalisée sans décision de justice et sans que les garanties rappelées dans cette Charte ne soient respectées. Tout·e habitant·e doit être mis·e en mesure de contester la décision de justice prononçant son expulsion. La personne visée par une décision d'expulsion peut demander au juge un délai supplémentaire pour quitter les lieux.

Références : articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L. 411-1, L. 412-3 et L. 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 14

LE DROIT DE CONTESTER UN ARRÊTÉ D'ÉVACUATION

Tout arrêté municipal ou préfectoral d'évacuation doit être justifié par des considérations de sécurité ou salubrité publiques mettant en situation de péril immédiat l'intégrité physique des habitant·es et/ou des voisin·es. Ces arrêtés doivent se fonder sur une appréciation stricte et proportionnée du trouble à l'ordre public, dans le respect de la dignité des habitant·es. Tout arrêté visant l'évacuation des habitant·es du domicile d'autrui ou de local à usage d'habitation doit être fondé sur une stricte appréciation de la nature du bien et des conditions d'introduction et d'occupation de celui-ci, en considération de la situation personnelle des habitant·es. Tout·e habitant·e doit être mis·e en mesure de contester un arrêté municipal ou préfectoral. En cas d'urgence, tout·e habitant·e doit être en mesure de voir sa situation examinée par un juge dans des délais prévus par la loi.

Références : Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6,8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles L. 2131-1, L. 2131-9, L. 2212-2 et L. 2215-1 et R. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales ; articles L. 522-1, L. 522-2 et R. 441-1 du Code de la justice administrative ; article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 15

LE DROIT DE CONTESTER L'OCTROI DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Nul·le ne peut faire l'objet d'une expulsion ou d'une évacuation, même autorisée par une décision de justice ou une décision administrative, dès lors que le concours de la force publique n'a pas été accordé. Tout·e habitant·e doit être informé·e et mis·e en mesure de contester une décision d'octroi du concours de la force publique, par une procédure d'urgence le cas échéant.

Références : Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 226-4-2 du Code pénal ; article articles L. 522-1, L. 522-2 et R. 441-1 du Code de la justice administrative ; articles L. 211-2 et L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration ; articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 16

L'INTERDICTION D'EXPULSION PENDANT LA TRÊVE HIVERNALE

Nul·le habitant·e ayant été visé·e par une décision de justice ne peut faire l'objet d'une expulsion durant la trêve hivernale, à moins qu'une solution digne, stable et adaptée à ses besoins n'ait été proposée. Sa suppression doit être strictement appréciée par un juge. La trêve hivernale s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Références : article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L. 412-1 et L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

III. PROTÉGER LES HABITANT·ES FACE AUX EFFETS DES EXPULSIONS

ARTICLE 17

LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE LES VIOLENCES ET LES DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Nul·le ne peut faire l'objet de violence, de détention ou d'arrestation arbitraire lors d'une évacuation ou d'une expulsion de la part des autorités publiques.

Références : articles 19 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles L. 435-1, al. 1^{er}, R. 434-2 et R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure ; article L. 741-1 CESEDA ; article 62-2 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 18

LE DROIT AU RESPECT DES GARANTIES FONDAMENTALES LORS DE L'ADOPTION D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT DE TERRITOIRE

Nul·le ne doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire sans examen individuel de sa situation. Le simple fait d'habiter un lieu de vie informel ne saurait être un motif justifiant une mesure d'éloignement du territoire. Toute personne visée par une mesure d'éloignement doit en être informée et mise en mesure de la contester devant un juge. Une personne mineure ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Références : article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 du Protocole n°4 de la Charte européenne des droits de l'homme ; articles L. 511-3 1 et L. 611-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

ARTICLE 19

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Nul·le ne doit subir d'entrave à sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre à la suite d'une expulsion ou d'une évacuation de son lieu de vie. Les habitant·es doivent rester libres de se déplacer.

Références : article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 al. 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2.1 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ARTICLE 20

L'OBLIGATION DE PROPOSER AUX HABITANT·ES DES SOLUTIONS DE RELOGEMENT DIGNE

Aucune expulsion ou évacuation ne peut avoir lieu sans proposition préalable d'une solution de logement ou, à défaut, d'hébergement, stable et ajustée aux besoins et souhaits des personnes : les principes d'accueil inconditionnel, de continuité et l'accompagnement des personnes doivent être assurés. Cette proposition ne doit ni enfreindre le principe d'unité de famille, ni entraîner une inégalité de traitement entre les personnes.

Références : Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne ; articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 21

LE DROIT À LA CONTINUITÉ DE LA SCOLARISATION

Aucune expulsion ou évacuation ne doit avoir pour effet de compromettre la scolarité des enfants.

Références : article 13-1 et 13-2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; article 2 du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles L. 111-1, L. 111-2, L. 131-1 et L. 131-6 du Code de l'éducation ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 22

L'OBLIGATION DE PROTECTION DES MINEUR·ES NON ACCOMPAGNE·ES

Tout·e mineur·e non accompagné·e identifié·e lors d'une expulsion ou évacuation doit être protégé·e et pris·e en charge par le département, dès qu'il ou elle se déclare mineur·e et non accompagné·e.

Références : article 3-1 et 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles L. 111-2, L. 112-3, L. 221-1 à L. 221-9 et L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles ; article 375 du Code civil.

ARTICLE 23

LE DROIT À LA CONTINUITÉ DU SUIVI SANITAIRE ET SOCIAL

Aucune expulsion ou évacuation ne doit entraîner une rupture dans l'accompagnement social et en santé des personnes.

Références : article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles L. 1110-1 et suivants du Code de la santé publique ; circulaire du 26 août 2012.

CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS ET LA DIGNITÉ DES HABITANT·ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS

“[...] L’ignorance, l’oubli ou le mépris des droits de l’Homme sont la seule cause des malheurs publics [...]”

Préambule de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen du 26 août 1789

PRÉAMBULE

Les organisations à l’initiative de cette Charte constatent qu’en France, les droits des habitant·es de lieux de vie informels - qu’il s’agisse de bidonvilles, de squats, d’habitat de fortune ou de toute autre forme d’habitat précaire - continuent d’être massivement ignorés ou bafoués. Ces formes d’habitat, souvent subies, résultent d’un cumul de précarités économiques, sociales, juridiques, et d’un grave déficit de politiques publiques d’hébergement, de logement, d’accueil et d’inclusion.

Quelle que soit leur nationalité ou leur origine, les habitant·es de lieux de vie informels partagent une extrême vulnérabilité, aggravée par des pratiques souvent répressives, qui visent à les éloigner, les disperser ou les invisibiliser. Les expulsions, fréquemment menées sans garanties suffisantes, contribuent à la précarisation accrue des personnes concernées, y compris des enfants malgré les engagements internationaux de la France. Ces pratiques vont parfois jusqu’à enfreindre le droit national et les traités européens ou internationaux, comme l’ont rappelé plusieurs condamnations ou recommandations émanant d’organismes de protection des droits humains.

Les principes contenus dans cette Charte couvrent l’ensemble des situations rencontrées : de l’installation d’un lieu de vie à son expulsion, jusqu’à l’accompagnement post-expulsion. Sa diffusion et son usage doivent contribuer à une évolution des pratiques locales et nationales vers le respect effectif de la dignité et des droits humains fondamentaux.



Une première version de cette charte a été initiée en 2014 ; co-écrite par plusieurs organisations (*Fondation pour le logement des défavorisés, Jurislogement, CNDH Romeurope, Amnesty international, GISTI...*), et soutenue par près d’une quarantaine d’entre-elles¹.

Cette Charte vise à rappeler avec clarté les droits fondamentaux de ces habitant·es, dans une démarche de prévention des violations et de responsabilisation collective.

Elle s’adresse aussi bien :

- aux personnes concernées, en leur donnant une base pour revendiquer leurs droits,
- aux associations, collectifs et professionnel·les qui les accompagnent,
- qu’aux autorités administratives, judiciaires, techniques et aux forces de l’ordre, qui doivent se conformer à ces droits dans toutes leurs interventions.

L’objectif n’est pas de légitimer ou de pérenniser l’existence de lieux de vie informels, mais de garantir, tant qu’ils existent, des conditions de vie dignes, un accès effectif aux droits, et un accompagnement vers des solutions de logement pérennes, choisies et adaptées.

1 : Advocacy France, AFVS (Association des Familles Victimes de Saturnisme), AITEC (Association Internationale des Techniciens Experts et Chercheurs), Amnesty International France, ASAV (Association pour l’Accueil des Voyageurs), Association des Cités du Secours Catholique, ATD Quart-Monde, CNDH Romeurope, Collectif Les Morts de la Rue, Dalila Abbar (Jurislogement), Emmaüs France, Emmaüs Solidarité, European Roma Rights Centre, FAPIL (Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l’Insertion par le Logement), Fédération de l’entraide protestante, FEANTSA (Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri), FNARS (Fédération Nationale des Associations d’Accueil et de Réinsertion Sociale) – devenue FAS (Fédération des acteurs de la solidarité), FNASAT (Fédération Nationale des Associations Solidaires d’Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage), Fondation Abbé Pierre (devenue Fondation pour le Logement des défavorisés), Fondation de l’Armée du Salut, Halem, Hors la Rue, Housing Rights Watch, Jeudi Noir, La Cimade, Ligue des Droits de l’Homme, MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l’Amitié entre les Peuples), Médecins du Monde, Parcours d’Exil, Petits Frères des Pauvres, Secours Catholique Caritas France, Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature.



LES STRUCTURES AYANT CONTRIBUÉ ET SOUTENU LA RÉACTUALISATION DE CETTE CHARTRE :



Pour toutes questions relatives à ce document, vous pouvez écrire à contact@observatoiredesexpulsions.org

**OBSERVATOIRE
DES EXPULSIONS**
de lieux de vie informels